



Mairie  
Oye-Plage

62215

POLICE MUNICIPALE

**Arrêté n° 2023/02**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et de stationnement aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5t sur le parking situé route des Dunes entre la tour penchée et le droit n°1040.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1 et suivants,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I-quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal 2002/55 en date du 17 octobre 2002, portant interdiction de stationnement route des Dunes entre l'Abri Côtier et le Calvaire ;
- Vu l'arrêté municipal 2015/71 en date du 10 août 2015, portant instauration d'une « ZONE 30 » rue de la Mer – route des Dunes ;
- Vu la constatation de la dégradation du parking situé route des Dunes entre la tour penchée et le droit n°1040 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des poids-lourds sur le parking susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3.5t sont interdits sur le parking qui longe la voie de circulation, route des Dunes, côté pair entre la tour penchée et le droit n°1040, à l'opposé de la maison dans la Dune.

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article premier, l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules des services de Secours et d'incendie, des forces de l'ordre, de transports collectifs de voyageurs ou scolaire et en journée des camping-caristes, sont autorisés sur le parking susvisé.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation verticale de type B0 portant l'inscription 3.5t sauf camping-cars en journée est mise en place au droit du parking susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction est constatée et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :**

Messieurs le Directeur Général des Services de la commune d'OYE-PLAGE, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique de la ville et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais ; Monsieur l'adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 25 avril 2023

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'Oye-Plage

#SIGNATURE#